Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité du Canton de Harrington tenue le 13 juin 2022 à 19 h.

Présents et formant quorum sous la présidence du maire Pierre Richard, la conseillère Chantal Scapino et les conseillers suivants : Daniel St-Onge, Richard Francoeur, Gerry Clark et Robert Dewar.

La conseillère Julie James est absente.

La directrice générale France Bellefleur est présente.

Ordre du jour

- 1. Ouverture de la séance
- 2. Adoption de l'ordre du jour
- 3. Mot du maire
- 4. Mot des conseillères et des conseillers
- 5. Période de questions
- 6. Consultation sur la demande de dérogations mineures
- 6.1 Demande de dérogations mineures 5, chemin de l'Orignal Matricule 1983-86-5581
- 7. Demande de dérogations mineures
- 7.1 Demande de dérogations mineures 5, chemin de l'Orignal Matricule 1983-86-5581
- 8. Approbation des procès-verbaux
- 8.1 Séance ordinaire du 9 mai 2022
- 9. Avis de motion et règlement
- 9.1 Avis de motion Règlement #295-2022 concernant le brûlage
- 9.2 Dépôt Règlement #295-2022 concernant le brûlage
- 10. Gestion financière et administrative
- 10.1 Dépôt du rapport financier pour le mois de mai 2022
- 10.2 Dépôt du rapport des dépenses autorisées par la direction générale et les directeurs de services
- 10.3 Acceptation des comptes à payer et des comptes payés pour le mois de mai 2022
- 10.4 Rapport du maire sur les faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur de la Municipalité du Canton de Harrington
- 10.5 Transferts budgétaires
- 10.6 Autorisation de signature France Bellefleur
- 10.7 Autorisation de signature Mathieu Dessureault

- 10.8 Déclaration de participation à la formation obligatoire sur l'éthique et la déontologie des élus
- 10.9 Lettre d'entente no. 1 Préposé en prévention et sécurité incendie et préposé en aménagement, horticulture et travaux publics pour le programme d'aide financière Emploi d'été Canada
- 10.10 Changement de date de la séance ordinaire d'octobre 2022
- 10.11 Autorisation de signature Caisse Desjardins Mathieu Dessureault

11. Travaux publics

- 11.1 Programme d'aide à la voirie locale Autorisation de signer une convention avec le ministère des Transports concernant l'octroi d'une aide financière dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale Volet entretien des routes locales (PAVL)
- 11.2 Embauche Hunter Rodger Préposé en aménagement, horticulture et travaux publics
- 11.3 Modification à la résolution 2022-02-R038 Rapport de dépenses dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale- Volet entretien des routes locales (ERL) pour l'année 2021
- 11.4 Fourniture de gravier Mg20 Type Municipal Octroi de contrat

12. Sécurité publique

12.1 Révision salariale – Pompiers

13. Loisirs et culture

- 13.1 Demande de prêt d'équipement et d'aide technique Événements Big Red
- 13.2 Demande d'aide financière et technique Le Centre communautaire de la Vallée d'Harrington $1^{\rm er}$ juillet 2022

14. Période de questions

15. Levée de la séance

1. Ouverture de la séance

Monsieur le maire Pierre Richard souhaite la bienvenue. Le quorum étant constaté, le maire déclare la séance ordinaire ouverte à 19 h et il ajoute que l'enregistrement de la séance est en cours.

2022-06-R110

2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. Mot du maire

Monsieur le maire Pierre Richard, informe les personnes présentes sur certains dossiers et sur les activités auxquelles il a participé au cours du mois de mai 2022.

4. Mot des conseillères et des conseillers

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers informent les personnes présentes sur certains dossiers et sur les activités auxquelles ils ont participé au cours du mois de mai 2022.

5. Période de questions

Le maire répond aux questions qui lui sont adressées par les citoyens présents à la séance.

6. Consultation sur la demande de dérogations mineures

6.1 Demande de dérogations mineures – 5, chemin de l'Orignal – Matricule 1983-86-5581

Le maire invite l'assistance à faire valoir leurs commentaires ou leur opposition relativement à la présente demande de dérogations mineures.

Certains citoyens apportent des commentaires sur cette demande.

Aucune opposition n'a été présentée à l'égard de la présente demande de dérogations mineures.

7. Demande de dérogations mineures

2022-06-R111

7.1 Demande de dérogations mineures – 5, chemin de l'Orignal – Matricule 1983-86-5581

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure déposée par les propriétaires du 5, chemin de l'Orignal, matricule 1983-86-5581;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogations mineures vise à autoriser la construction d'un garage ayant une superficie de 94 m² alors que le règlement applicable no. 192-2018 et amendant l'article 3.4.6 (2) du Règlement de zonage no. 192-2012 autorise une superficie maximale de 49.3 m², soit le 2/3 du bâtiment principal et ne dépassant pas 90 m²;

CONSIDÉRANT que lors de l'analyse de cette demande, d'autres éléments dérogatoires ont été constatés et s'ajoutent à la demande qui vise à autoriser la construction d'un garage :

- en cour avant alors que l'article 3.4.2 du règlement de zonage tel qu'amendé par le règlement no. 192-2020 stipule que l'implantation n'est pas autorisée en cour avant ;

- d'une largeur de 10.36 m alors que l'article 3.4.1 (1) du règlement de zonage no. 192-2012 autorise une largeur n'excédant pas 60 % de la largeur du bâtiment principal, soit 6.02m;
- d'une largeur de 10.36 m alors que l'article 3.4.6 (4) du règlement no. 192-2018 amendant le règlement de zonage autorise une largeur maximale de 10 m;

CONSIDÉRANT que les requérants ont apporté les arguments suivants afin de soutenir leur demande de dérogation mineure :

- le projet consiste à construire un garage détaché pour être capable d'y stationner deux (2) véhicules, sont un camion et une berline et, pour avoir accès à une zone de rangement pour les accessoires de véhicules et le matériel d'entretien extérieur;
- la surface autorisée par règlement ne permettrait pas d'avoir une zone de stationnement et de rangement suffisante pour les deux (2) véhicules et le matériel;
- le garage doit être construit en cour avant puisqu'il ne peut être construit sur l'arrière gauche de la propriété car la fosse septique et le champ d'épuration sont situés à cet emplacement;
- le garage doit être construit en cour avant puisque la construction du garage ne peut être effectuée sur la partie arrière droit car elle serait trop proche de la maison et du terrain voisin et elle serait sur une pente obligeant les propriétaires à effectuer des travaux très couteux de soutènement et d'excavation;
- le garage sera situé par rapport à la rue privée à plus de 5m ou plus précisément 40 m de la rue privée ;

CONSIDÉRANT que le règlement sur les dérogations mineures constitue une procédure d'exception en vertu de laquelle le conseil peut autoriser la réalisation de travaux projetés ou la régularisation de travaux en cours ou terminés, lesquels ne satisfont pas à toutes les dispositions des règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la principale utilité de la dérogation mineure réside dans le fait qu'il s'agit d'une technique apportant des solutions à des problèmes pratiques qui ne peuvent être décelés à l'avance dans une réglementation d'urbanisme;

CONSIDÉRANT les développements récents en matière de jurisprudence dans le cadre de demande de dérogations mineures ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'évaluation d'une demande de dérogation mineure, le législateur a prévu aux articles 145.2 et 145.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les quatre conditions qui doivent être prises en considération par le conseil municipal, soit :

- s'assurer du respect du plan d'urbanisme
- évaluer l'atteinte à la jouissance par les propriétaires voisins de leur droit de propriété
- évaluer la notion de préjudice sérieux
- déterminer le caractère mineur de la dérogation ;

CONSIDÉRANT que ces quatre (4) critères sont cumulatifs et doivent être analysés scrupuleusement;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit motiver chacun des critères prévus par la loi ;

CONSIDÉRANT que la présente demande de dérogation mineure respecte le plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la présente demande de dérogation mineure et les travaux proposés ne portent pas atteinte à la jouissance par les propriétaires voisins de leur droit de propriété, car le bâtiment projeté est situé à une bonne distance des autres propriétés voisines ;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure doit être accordée dans la mesure où l'application du règlement cause un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT que la Cour d'appel a réitéré que le préjudice économique qui peut être subi par un requérant à défaut d'obtenir la dérogation mineure ne constitue pas un critère à être considéré;

CONSIDÉRANT que les arguments mentionnés dans la demande ne permettent pas de démontrer que les requérants subissent un préjudice sérieux et que le conseil municipal ne peut pas tenir compte du préjudice économique subi par le requérant si la demande de dérogation mineure n'était pas accordée;

CONSIDÉRANT que la superficie demandée de 94 m² excède de plus de 44 m² la superficie autorisée par le règlement no 192-2018 et amendant l'article 3.4.6 (2) du règlement de zonage no. 192-2012, soit 49.3 m² et est considérée être une dérogation majeure, car elle représente une superficie plus élevée de plus de 90 % que la superficie réglementaire;

CONSIDÉRANT que la superficie demandée de 94 m² excède de 20 m² la superficie du bâtiment principal alors que le règlement prévoit que la superficie d'un garage ne peut excéder le 2/3 du bâtiment principal, soit 49.3 m² et est considérée être une dérogation majeure ;

CONSIDÉRANT que la superficie demandée de 94 m² excède la superficie maximale autorisée au règlement de 90 m² pour la construction d'un garage et est considérée être une dérogation majeure ;

CONSIDÉRANT que l'implantation en cour avant n'est pas autorisée ;

CONSIDÉRANT que la largeur demandée pour le garage est de 10.36 m, ce qui excède la largeur autorisée par règlement, soit un maximum de 60 % de la largeur du bâtiment principal de 10.03 m, soit 6.02 m et est considérée être une dérogation majeure ;

CONSIDÉRANT que la largeur demandée de 10.36 m excède la largeur maximale règlementaire d'un garage privé, soit 10 m;

CONSIDÉRANT que la hauteur demandée est de 4.34 m alors que l'article 3.4.1 (2) du règlement de zonage no. 192-2012 autorise une hauteur ne dépassant pas 3,99 m, soit la hauteur du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que lorsque le conseil doit évaluer si une dérogation est mineure, il y a de la place à une certaine subjectivité, mais pas au point de substituer l'adjectif majeur à celui de mineur;

CONSIDÉRANT que d'autres critères s'ajoutent à l'analyse de la demande de dérogation mineure : la bonne foi des requérants et que la demande de dérogations mineures n'aggrave pas les risques en matière de sécurité ou de santé publique et ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, critères que la présente demande respecte ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a pris en compte les arguments des requérants dans son analyse;

CONSIDÉRANT qu'il existe des limites au pouvoir discrétionnaire du conseil;

CONSIDÉRANT que la municipalité est limitée dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire et ne peut accepter une dérogation mineure pour contourner les dispositions irritantes de la réglementation, ni pour accroître la rentabilité financière, ni pour régler un litige entre les voisins et ni se servir de ce processus comme technique de régularisation des erreurs ou des mauvaises décisions d'un propriétaire;

CONSIDÉRANT que le conseil doit faire une évaluation au cas par cas et que les autres dossiers ne peuvent être considérés dans la prise de décision;

CONSIDÉRANT que le maire a invité l'assistance à faire valoir leurs commentaires ou leur opposition relativement à la présente demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que des commentaires ont été émis et qu'aucune opposition n'a été présentée à l'égard de la présente demande de dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme de refuser cette demande :

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Richard Francoeur

Et résolu:

QUE le conseil refuse cette demande de dérogation mineure, pour la propriété du 5, chemin de l'Orignal, matricule 1983-86-5581 concernant la construction d'un garage en cour avant ayant une superficie de 94 m² alors que le règlement autorise une superficie maximale de 49.3 m², d'une largeur de 10.36 m alors que la largeur règlementaire est de 6.02 m et d'une hauteur de 4.34 m alors que la hauteur règlementaire est de 3.99 m.

QUE le préambule de cette résolution fasse partie intégrante de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. Approbation des procès-verbaux

2022-06-R112

8.1 Séance ordinaire du 9 mai 2022

PRENANT ACTE qu'une copie du procès-verbal a été remise à chaque membre du conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Richard Francoeur

Et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 mai 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9. Avis de motion et règlement

9.1 Avis de motion – Règlement #295-2022 concernant le brûlage

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, monsieur le maire Pierre Richard donne avis de motion de la présentation, lors d'une prochaine séance du conseil, d'un règlement concernant le brûlage;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, des copies du règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, la responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours de calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, monsieur le maire Pierre Richard mentionne que l'objet du règlement est d'établir de nouvelles règles concernant le brûlage sur le territoire de la municipalité.

Le projet de règlement #295-2022 concernant le brûlage est présenté par monsieur le maire Pierre Richard aux citoyens présents.

9.2 Dépôt – Règlement #295-2022 concernant le brûlage

Le projet de règlement #295-2022 concernant le brûlage est déposé.

RÈGLEMENT 295-2022 CONCERNANT LE BRÛLAGE

ATTENDU qu'en vertu des articles 62 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité publique;

ATTENDU qu'en vertu des chapitres I à V de la loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. 2000 s-3.4), la municipalité a des obligations imposées ou des pouvoirs accordés qui ont pour objet la protection contre les incendies de toute nature, des personnes et des biens, exception faite des ressources forestières protégées en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);

ATTENDU le danger associé aux feux extérieurs;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 13 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE,

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 295-2022 et s'intitule « Règlement #295-2022 concernant le brûlage ».

ARTICLE 2 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

ARTICLE 3 – DÉFINITIONS

Dans le cadre du présent règlement, les termes suivants indiquent ce qui suit :

Bureau municipal : Hôtel de ville de la Municipalité du Canton de Harrington situé au 2940, Route 327

Brûlage : Activité d'allumer ou de maintenir allumé un feu extérieur

Site du lieu : Endroit déterminé pour le brûlage

SECTION 1 – PERMIS

ARTICLE 4 – FEUX EXTÉRIEURS

Sur tout le territoire de la Municipalité, toute personne qui désire faire un feu extérieur doit au préalable obtenir un permis de brûlage.

Nonobstant ce qui précède, il n'est pas requis d'obtenir un permis de brûlage pour un feu d'ambiance, mais toutes les autres dispositions du présent règlement doivent être respectées.

Tout autre type de feu extérieur que ceux énumérés ci-dessous est interdit.

ARTICLE 5 – DEMANDE DE PERMIS DE BRÛLAGE

Le permis de brûlage peut être obtenu au bureau municipal durant les heures d'ouverture.

Le permis de brûlage est délivré gratuitement et il est valide jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Nonobstant ce qui précède, pour tout feu d'envergure, feu industriel et feu de joie, le permis n'est valide que pour la période au cours de laquelle aura lieu l'activité de brûlage.

La demande de permis de brûlage doit se faire en remplissant le formulaire reproduit à l'annexe « A » du présent règlement intitulé « permis de brûlage ».

SECTION II – NORMES À RESPECTER ET TYPE DE FEU

ARTICLE 6 – FEU DE VÉGÉTAUX

Feu pour éliminer les matières végétales (par exemple pour les agriculteurs) et les matières ligneuses naturelles sur son terrain, tels que les feuilles mortes, le foin sec, l'herbe, les broussailles, les branchages, les arbres, etc..

Ce type de feu ne peut être allumé ou maintenu allumé que dans les divers espaces suivants;

- Un foyer extérieur spécialement conçu à cet effet ayant une cheminée et un pare-étincelles;
- Un contenant incombustible;
- Un foyer en pierre ou brique avec un pare-étincelles;
- Un trou creusé dans le sol ayant une profondeur minimum de quinze (15) centimètres, de plus il doit être encerclé par des pierres ou des briques d'au moins quinze (15) centimètres de hauteur.

De plus, les feux de végétaux doivent respecter les contraintes suivantes :

- Avoir obtenu un permis de brûlage d'un représentant de la Municipalité ou de tout autre officier désigné par la Municipalité;
- La dimension du site du feu ne peut dépasser deux (2) mètres par deux (2) mètres;
- La hauteur du feu ne peut dépasser un (1) mètre;
- Respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment, les articles 11 et 12;
- Avoir au moins une personne majeure responsable sur les lieux (18 ans et plus);
- Avoir des facilités d'extinction du feu à tout instant.

ARTICLE 7 – FEU D'AMBIANCE (FEU DE CAMP)

Feu de camp pour éloigner les moustiques, égayer un pique-nique, une fête champêtre ou en camping pour lequel <u>aucun permis de brûlage n'est requis</u>.

Ce type de feu ne peut être allumé ou maintenu allumé que dans les divers espaces suivants :

- Un foyer extérieur spécialement conçu à cet effet ayant une cheminée et un pare-étincelles;
- Un contenant incombustible;

- Un foyer en pierre ou brique avec un pare-étincelles;
- Un trou creusé dans le sol ayant une profondeur minimum de quinze (15) centimètres, de plus il doit être encerclé par des pierres ou des briques d'au moins quinze (15) centimètres de hauteur;
- Un appareil ou équipement de cuisson de plein air conçu à cette fin, tel un barbecue, appareil ou équipement de camping.

De plus, les feux d'ambiance doivent respecter les contraintes suivantes :

- La dimension du feu ne peut dépasser un (1) mètre par un (1) mètre;
- La hauteur du feu ne peut dépasser un (1) mètre;
- Respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment, les articles 11 et 12;
- Avoir au moins une personne majeure responsable sur les lieux (18 ans et plus);
- Avoir des facilités d'extinction du feu à tout instant.

ARTICLE 8 – FEU DE JOIE

Feu effectué à l'occasion de fêtes sociales, comme celui de la Fête nationale ou autres.

Ce type de brûlage doit respecter les conditions suivantes :

- Avoir obtenu un permis de brûlage d'un représentant de la Municipalité ou de tout autre officier désigné par la Municipalité;
- La dimension du site du feu ne peut dépasser trois (3) mètres par trois (3) mètres;
- La hauteur du feu ne peut dépasser trois (3) mètres;
- Respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment, les articles 11 et 12;
- Avoir au moins une personne majeure responsable sur les lieux (18 ans et plus);
- Avoir des facilités d'extinction desdits feux à tout instant.

ARTICLE 9 – FEU D'ENVERGURE

Feu de coupe de bois (slash) excédant les normes fixées à l'article 6.

Ce type de brûlage doit respecter les conditions suivantes :

- Avoir obtenu un permis de brûlage d'un représentant de la Municipalité ou de tout autre officier désigné par la Municipalité;
- La dimension du site du feu ne peut dépasser deux (2) mètres par deux (2) mètres;

- La hauteur du feu ne peut dépasser un virgule cinq (1,5) mètres;
- Avoir au moins une personne responsable sur les lieux (18 ans et plus);
- Respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment, les articles 11 et 12;
- Avoir de l'eau en quantité suffisante ou des facilités d'extinction en tout temps;
- S'assurer d'avoir complètement éteint le feu avant le coucher du soleil.

ARTICLE 10 - FEU INDUSTRIEL

Feu effectué afin de détruire toute matière ligneuse abattue lors d'un déboisement effectué pour le passage d'une route, d'une ligne de transport d'énergie, de la construction d'une bâtisse ou de tout autre genre de travaux à caractère industriel, commercial ou lucratif.

Voici quelques exemples:

- Brûlage effectué lors des activités à caractère industriel comme le défrichement pour le passage d'une route ou d'un dégagement de route, l'érection d'une ligne de transport d'énergie, la construction d'une bâtisse à visée commerciale ou dans le but d'être vendue, les travaux d'amélioration de cours d'etc...;
- Brûlage d'abattis à des fins agricoles et dont les visées sont commerciales ou industrielles;
- Brûlage sylvicole (amas de débris forestiers);
- Brûlage dans les bleuetières

Ce type de brûlage doit respecter les conditions suivantes :

- Obtenir votre permis UNIQUEMENT auprès de la société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) et de respecter les conditions énoncées.
- Respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment, les articles 11 et 12;
- Avoir au moins une personne responsable sur les lieux (18 ans et plus);
- Avoir de l'eau en quantité suffisante ou des facilités d'extinction en tout temps;
- S'assurer d'avoir complètement éteint le feu avant le coucher du soleil.

SECTION III – INTERDICTIONS

Il est interdit de faire un feu à l'extérieur, les jours où la vitesse du vent et des rafales excède vingt (20) km/heure.

ARTICLE 12 – INDICE DU DANGER D'INCENDIE

La personne responsable du feu doit en tout temps vérifier, avant de procéder au brûlage, que le danger d'incendie soit bas (blanc) ou modéré (vert) ou élevé (jaune) ou très élevé (orange) et ce, auprès de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) http://sopfeu.qc.ca ou l'application mobile gratuite pour iPhone ou Android.

Si le danger d'incendie indiqué par la SOPFEU est extrême (rouge), tout feu est interdit sur le territoire de la Municipalité.

De plus, le permis peut être suspendu ou révoqué en tout temps par le représentant de la Municipalité dûment habilité à le faire dans un des cas suivants :

- Lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec;
- Lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par la SOPFEU (Société de protection des forêts contre le feu);
- Lorsque l'une des conditions énoncées au présent règlement n'est pas respectée;
- Durant la période de sécheresse suivant la fonte des neiges au printemps (1^{er} mars au 31 mai);
- Lorsque la Municipalité décrète par avis public une interdiction de brûlage sur son territoire.

ARTICLE 13 – ACCÉLÉRANT

Il est interdit d'allumer, d'alimenter ou de maintenir un feu avec un accélérant.

ARTICLE 14 – COMBUSTIBLES INTERDITS

Il est interdit d'utiliser comme combustible ou de brûler :

- Des déchets;
- Des matériaux de construction;
- Des biens meubles;
- Du bois traité;
- Des pneus ou autres matières à base de caoutchouc;
- Des produits dangereux ou polluants;
- Tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur.

<u>SECTION IV – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU</u> <u>DÉTENTEUR DE PERMIS</u>

ARTICLE 15 – ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DES MATIÈRES

Il est permis d'entreposer à l'extérieur sur son terrain les matières destinées au brûlage conditionnellement au respect des normes suivantes, et ce, dans le respect de toute autre réglementation municipale :

- Les matières doivent être empilées en tas;
- La dimension de chaque tas ne doit pas excéder trois (3) mètres par trois (3) mètres;
- La hauteur de chaque tas ne doit pas excéder un virgule cinq (1,5) mètres;

Ne s'appliquent pas à cet article les cordes de bois destinées à l'usage du chauffage hivernal.

L'entreposage dans les toits à redans (sheds) à bois semi-ouverts ou recouverts d'un toit est considéré comme de l'entreposage extérieur.

ARTICLE 16 – DISTANCES À RESPECTER

Dans le respect de toute autre règlementation municipale, les distances suivantes doivent être respectées :

- Le feu doit être à un minimum de dix (10) mètres de tout bâtiment voisin situé à l'extérieur de la limite de la propriété et à un minimum de cinq (5) mètres de tout autre bâtiment ou de toute matière inflammable;
- Si le feu est dans un foyer pourvu d'un grillage métallique autour de l'âtre ayant une cheminée avec pare-étincelles, les distances seront de trois (3) mètres de toute limite de la propriété et à un minimum de trois (3) mètres de tout bâtiment ou de toute matière inflammable.

ARTICLE 17 – SURVEILLANCE DU FEU

Le feu doit être sous la surveillance constante du détenteur du permis ou d'une personne assignée à cette fin par celui-ci. Cette personne doit être majeure (18 ans et plus). Le surveillant a la responsabilité du feu et doit prendre les mesures nécessaires pour en garder le contrôle et en faire l'extinction.

Par mesures nécessaires, on s'attend à ce que la personne responsable doit s'assurer de toujours avoir à proximité du feu une quantité d'eau suffisante pour éteindre le feu en cas d'urgence, ou de propagation, ou tout autre équipement requis pour combattre un incendie engendré par ce feu tel que boyaux d'arrosage, extincteurs, pelle mécanique, tracteur de ferme ou autre équipement approprié.

Outre les autres exigences d'extinction du présent règlement, la personne responsable du feu doit en faire l'extinction complète avant de quitter les lieux.

ARTICLE 18 – RESPONSABILITÉ

L'émission du permis de brûlage par la Municipalité n'a pas pour effet de libérer le titulaire de ses obligations et responsabilités en cas de dommages résultant du feu. La Municipalité se dégage de toute responsabilité relativement à tout dommage direct et indirect pouvant survenir suite à l'émission d'un permis de brûlage.

L'émission du permis de brûlage par la Municipalité n'a pas pour effet de libérer le titulaire de ses obligations et responsabilités relativement au respect des règles du bon voisinage, de toute législation et règlement applicable sur son territoire, notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement* et le règlement municipal sur les nuisances.

La règlementation en vigueur concernant les bandes riveraines s'applique.

SECTION V – DROIT D'INSPECTION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 19 – DROIT D'INSPECTION ET ADMINISTRATION

Le conseil autorise tout agent de la paix, tout officier désigné par la Municipalité ou un pompier dans l'exercice de ses fonctions, à visiter et à examiner toute propriété mobilière et l'extérieur de toute propriété immobilière ainsi que l'extérieur de toute maison, tout bâtiment ou tout édifice quelconque, pour constater si le règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire, ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 20 – RISQUE POUR LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

Le conseil autorise tout pompier à éteindre immédiatement tout feu extérieur s'il juge qu'il y a un risque pour la sécurité des personnes, l'intégrité des biens du voisinage ou de ceux du propriétaire.

ARTICLE 21 – NUISANCE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu extérieur dont la fumée incommode une ou des personnes du voisinage, ou dont les cendres, les tisons, les braises ou les étincelles se répandent sur la propriété d'autrui.

ARTICLE 22 – FEUX D'ARTIFICE

Pour les dispositions relatives aux feux d'artifice, consultez le règlement de nuisance en vigueur de la municipalité.

SECTION VI – DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 23 – INFRACTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

ARTICLE 24 – CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur municipal et le greffier-trésorier de la Municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 25 – CLAUSE PÉNALE

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende comme suit :

	PREMIÈRE INFRACTION		RÉCIDIVE (à l'intérieur d'un délai de 2 ans)	
	Amende minimale	Amende maximale	Amende minimale	Amende maximale
Personne physique	250 \$	1 000 \$	500 \$	2 000 \$
Personne morale	500 \$	2 000 \$	1 000 \$	4 000 \$

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 26 – UTILISATION DE DRONES

Lorsqu'un drone, extérieur aux opérations de la SOPFEU, est aperçu dans le périmètre d'un incendie, toutes les opérations de celle-ci sont arrêtées, et ce, jusqu'à la maîtrise ou au départ de l'aéronef.

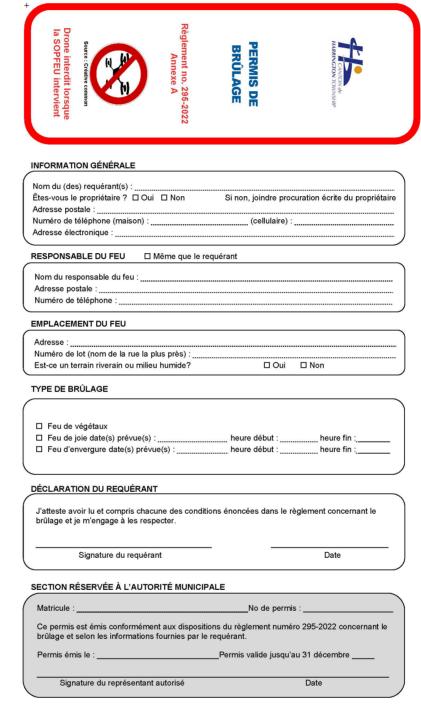
La Réglementation aérienne canadienne concernant le vol libre mentionne que les drones doivent être à au moins neuf (9) km d'un danger ou d'une zone de catastrophe, dont un incendie de forêt, sous peine d'une amende.

(Source: Transport Canada)

ARTICLE 27 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Annexe A



SECTION II – NORMES À RESPECTER ET TYPE DE FEU

ARTICLE 6 – FEU DE VÉGÉTAUX
Feu pour éliminer les matières végétales (par exemple pour les agriculteurs) et les matières ligneuses naturelles sur son terrain, telles que les feuilles mortes, le foin sec, (harbe, les broussailles, les branchages, les arbres, etc. Ce type de feu ne peut être allumé ou maintenu allumé que dans les divers espaces suitants.

- étincelles;
 Un contenant incombustible;
 Un contenant incombustible;
 Un foyer en pierre ou brique avec un pare-étincelles;
 Un trou creusé dans le sol ayant une profondeur minimum de quinze (15)
 centimètres, de plus il doit être encercié par des pierres ou des briques d'au moins
 quinze (15) centimètres de hauteur.
 De plus, les feux de végétaux doivent respecter les contraintes suivantes :
 Avoir obtenu nu permis de brillage d'un représentant de la Municipalité ou de
 tout autre officier désigné par la Municipalité;
 La dimension du site du fu en peut dépasser 2 mètres par 2 mètres;
 La hauteur du feu ne peut dépasser 1 mètre;
 Respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment, les
 articles 11 et 12;
 Avoir au moins une personne majeure responsable sur les lieux (18 ans et plus);
 Avoir des facilités d'extinction du feu à tout instant.

ARTICLE 7 – FEU D'AMBIANCE (FEU DE CAMP)
Feu de camp pour éloigner les moustiques, égayer un pique-nique, une fête
champiètre ou enamping pour lequela <u>aucun permis de brûlage n'est requis</u>.
Ce type de feu ne peut être allumé ou maintenu allumé que dans les divers espaces

- Un toyer exterieur specialement conçu a cet effet ayant une cheminee et un pareétincelles;
 Un contenant incombustible;
 Un contenant incombustible;
 Un trou creusé dans le sol ayant une profondeur minimum de quinze (15)
 centimetres, de plus il doit être encercié par des plerres ou des briques d'au moins
 quinze (15) centimètres de hauteur.
 Un appareil ou équipement de cuisson de plein air conçu à cette fin, tel un
 barbecue, appareil ou équipement de camping.
 De plus, les feux d'ambiance doivent respecter les contraintes suivantes:
 La dimension du feu ne peut dépasser 1 mêtre;
 La hauteur du feu ne peut dépasser 1 mêtre;
 Respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment, les
 articles 11 et 12;
 Avoir au moins une personne majeure responsable sur les lieux (18 ans et plus);

- autres.

 Ca type de brûlage doit respecter les conditions suivantes:

 Avoir obtenu un permis de brûlage d'un représentant de la Municipalité ou de tout autre officier désigné par la Municipalité;

 La dimension du site du feu ne peut dépasser 3 mètres par 3 mètres;

 La hauteur du feu ne peut dépasser 3 mètres;

 Respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment, les articles 11 et 12;

 Avoir au mois une personne majeure responsable sur les lieux (18 ans et plus);

- Avoir au moins une personne majeure responsable sur les lieux (18 ans et plus); Avoir des facilités d'extinction desdits feux à tout instant.

- AWICLE 9 FEU D'ENVERGURE
 Feu de coupe de bois (slash) excédant les normes fixées à l'article 6.
 Ce type de brûtage doit respecter les conditions suivantes :

 Avoir obtenu un permis de brûtage d'un représentant de la Municipalité ou de tout autre officier désigné par la Municipalité;

 La dimension du site du feu ne peut dépasser 2 mètres par 2 mètres;

 La hauteur du feu ne peut dépasser 1,5 mètre;

 Avoir au moins une personne responsable sur les lieux (18 ans et plus);

 Respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment, les articles 11 et 12;

 Avoir de l'eue no quantité sufficante ou des facilités d'évription en tout temps.
- au en quantité suffisante ou des facilités d'extinction en tout temps; avoir complètement éteint le feu avant le coucher du soleil.

- ARTICLE 10 FEU INDUSTRIEL (permis de la SOPFEU obligatoire)

 Feu effectué afin de détruire toute matière ligneuse abattue lors d'un déboisement effectué pour le passage d'une route, d'une ligne de transport d'énergie, de la construction d'une bâtisse ou de tout autre genre de travaux à caractère industriel, commercial ou lucratif. Ce type de feu inclus les brûllages à des fins sylvicoles et dans les blueutères;
- Ce type de brûlage doit respecter les conditions suivantes : Avoir obtenu un permis de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) et de respecter les conditions énoncées. Respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment, les

SECTION III — INTERDICTIONS

ARTICLE 11- VENTS Il est interdit de faire un feu à l'extérieur, les jours où la vitesse du vent et des rafales excède 20 km/heure.

ARTICLE 12 - INDICE DU DANGER D'INCENDIE

ARTICLE 12 – INDICE DU DANGER D'INCENDIE

La personne responsable du feu doit en tout temps vérifier, avant
de procéder au brûlage, que le danger d'incendie soit bas (blanc)
ou modére (vert) ou élevé (jaune) ou très élevé (orange) et ce,
auprès de la Société de protection des forêts contre le feu
(SOPFEU) http://sopfeu.gc.ca/, ou l'application mobile gratuite
pour l'Phone ou Android.
Sil ledanger d'incendie indiqué par la SOPFEU est extrême (rouge),
tout feu est interdit sur le territoire de la Municipalité.

- feu)

 Lorsque l'une des conditions énoncées au présent règlement n'est pas respectée;

 Durant la période de sécheresse suivant la fonte des neiges au printemps (1er mars au 31 mai)

 Lorsque la Municipalité décrète par avis public une interdiction de brûlage sur son territoire.

- ARTICLE 14 COMBUSTIBLES INTERDITS Il est interdit d'utiliser comme combustible ou de brûler :

- est interdit d'utiliser comme combustible ou de brûler :

 Des déchets ;

 Des déchets ;

 Des matériaux de construction ;

 Des biens meubles ;

 De bois traités ;

 Des pneus ou autres matières à base de caoutchouc ;

 Des produits d'angereux ou polluants ;

 Tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur.

SECTION IV — OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU DÉTENTEUR DE PERMIS

- Dans le respect de toute autre réglementation municipale, les distances suivantes doivent être respectées:

 Le feu doit être à un minimum de <u>10 mètres de tout bâtiment yosin</u> situé à l'extérieur de la limite de la propriété et à un minimum de <u>5 mètres de tout autre bâtiment ou de toute</u>
- minimum de <u>5 metres de tout autre bitiment ou de toute</u> matère infiammable; Si le feu est dans un foyer pourvu d'un grillage métallique autour de l'être ayant une cheminée avec par-étincelles, les distances seront de 3 mètres de toute limite de la propriété et à un minimum de 3 mètres de tout bâtiment ou de toute matère infiammable.

ARTICLE 17- SURVEILLANCE DU FEU Le feu doit être sous la surveillance

Le feu dort etre sous la surveillance constante du detenteur du permis ou d'une personne assignée à catte fin par celui-ci. Cette personne doit être majeure (18 ans et plus). Le surveillant a la responsabilité du feu et doit prendre les mesures nécessaires pour en garder le contrôle et en faire l'extinction.

Par mesures nécessaires, on s'attend à ce que la personne responsable doive s'assurer de toujours avoir à proximité du feu une quantité d'eau suffisante pour éteindre le feu en cas d'urgence ou de propagation ou tout autré équipement requis pour combattre un incendie engendré par ce feu, tel que boyaux d'arrosage, extincteurs, pelle mécanique, tracteur de ferme ou autre équipement approprié.

ARTICLE 18 – RESPONSABILITÉ

ARTICLE 18 - RESPONSABILITÉ

L'émission du permis de brûlage par la Municipalité n'a pas pour
eftet de libére it tilulaire de ses obligations et responsabilités en
cas de dommages résultant du feu. La Municipalité se dégage de
toute responsabilité relativement à tout dommage direct et
indirect pouvant survenir suite Municipalité n'a pas pour effet de
libérer le titulaire de ses obligations et responsabilités
relativement au respect des règles du bon voisinage, de toute
législation et règlement applicable sur son territoire, notamment
la Loi sur la quité de l'environnement et le règlement municipal
sur les nuisances. La règlementation en vigueur concernant les
bandes riversines s'apollous.

10. Gestion financière et administrative

10.1 Dépôt du rapport financier pour le mois de mai 2022

Le rapport financier pour le mois de mai 2022 est déposé.

10.2 Dépôt du rapport des dépenses autorisées par la direction générale et les directeurs de services

Les rapports des dépenses autorisées par la direction générale et par les directeurs de services pour le mois de mai 2022 sont déposés au conseil.

10.3 Acceptation des comptes à payer et des comptes payés pour le mois de mai 2022

Il est proposé par monsieur le conseiller Daniel St-Onge et résolu d'approuver les comptes et les salaires payés pour le mois de mai 2022 et les comptes à payer, tels que présentés ci-dessous, et d'en autoriser le paiement.

Comptes payés (chèques émis mai 2022)

Municipalité de Boileau	9 311.58 \$
La Capitale	5 147.27 \$
Gilbert P. Miller et Fils	14 708.29 \$
Bernard Bissonnette	10 381.03 \$
Transport Larivière et Fils	44 391.85 \$
Entreprise JTK	2 598.44 \$
Centre d'Acquisitions Govern.	1 839.81 \$
Mun. De Grenville-sur-la-Rouge	10 890.00 \$
Services de Cartes Desjardins	170.71 \$
ADMQ	1 756.83 \$
Hydro Québec	1 440.99 \$
Lucie Côté	39.16 \$
Mathieu Dessureault	69.95 \$
Hotte Automobile Inc.	47 690.55 \$
Société Assurance Automobile	1 061.67 \$
Gariépy Bussière C.A. Inc.	17 004.80 \$
Hydro Québec	887.86 \$
Mathieu Dessureault	38.94 \$
Rodney Hoar	40.26 \$
Bell Mobilité	164.24 \$
Neil Swail	139.13 \$
Heather-Anne MacMillan	36.69 \$
Canada Post	964.46 \$
Hydro Québec	1 946.99 \$
Retraite Québec	358.16 \$
Bell Canada	295.18 \$
FTQ	100.00 \$
Desjardins Sécurité Financière	6 976.70 \$
CUPE Local 4852	373.89 \$

Salaires payés (chèques émis mai 2022)

Salaires pour les employés	36 108.69 \$
Salaires pour les élus	5 661.11 \$
Salaires pour les pompiers	2 026.08 \$
Receveur général du Canada	8 087.59 \$
Ministère du Revenu du Québec	19 840.30 \$
CSST	1 328.87 \$

Comptes à payer (chèques à émettre en juin 2022)

Waste Management	5 221.53 \$
Municipalité de Boileau	360.00 \$
Urbacom	3 035.34 \$
S.C. Motosport	543.76 \$
MRC des Pays-d'en-Haut	1 651.89 \$
Les Sports Marins B & F Inc.	865.27 \$
FQM	1 658.80 \$
M. Maurice Entreprises Électricien	259.06 \$
Fonds Information Foncière	70.00 \$
Thomson Reuters Canada Ltd	150.16 \$
Me Johanne Cavé	827.82 \$
Edile	2 701.91 \$

Juteau Ruel Inc.	329.82 \$
Formules Municipales	552.34 \$
Tricentris Centre de Tri	4 472.79 \$
Canadian Tire	114.87 \$
Fosses Septiques Miron	183.96 \$
Matériaux McLaughlin	573.49 \$
Ministre des Finances	504.00 \$
Laurentides Re/Sources	214.69 \$
Auto Parts	1 249.49 \$
H ² Lab	651.92 \$
Atelier d'usinage L.M.G.	12.65 \$
Location Madden	116.26 \$
David Riddell Excavation	2 529.45 \$
Maxiburo	639.56 \$
Service de Pneus M.K. 2005	59.79 \$
Multi Routes	13 893.58 \$
Service de Recyclage Sterling	2 430.37 \$
V.I.P. Auto Électrique	196.52 \$
Énergies Sonic RN S.E.C.	8 394.29 \$

Je soussignée, directrice générale et greffière-trésorière, certifie que la Municipalité du Canton de Harrington a les crédits budgétaires pour les dépenses décrites ci-dessus.

France Bellefleur, CPA, CA Directrice générale et greffière-trésorière

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.4 Rapport du maire sur les faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur de la Municipalité du Canton de Harrington

Monsieur le maire, Pierre Richard, présente et dépose le rapport du maire sur les faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe pour l'année 2021.

2022-06-R114 10.5 Transferts budgétaires

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'apporter quelques modifications au budget actuel, et ce, dans le but de favoriser un meilleur suivi des dépenses et de réallouer certains budgets;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Richard Francoeur

Et résolu:

Que le conseil autorise les transferts budgétaires suivants :

De (crédit) (-):

02-130-02-670 Dépenses reliées au Covid-19	2 578 \$
02-220-00-643 Petits outils et équipement	1 592 \$
02-320-00-141 Salaires réguliers – Travaux publics	4 515 \$

À (débit) (+):

02-130-00-493 Réception	156\$
02-130-00-494 Cotisation	2 422 \$
02-220-00-459 Immatriculation – Incendie	39 \$
02-220-00-525 Entretien camion & équipements	1 553 \$
02-320-00-630 Propane – Travaux publics	1 629 \$
02-320-00-640 Fournitures – Travaux publics	2 176 \$
02-320-08-525 Entretien – Camion Ford 2011	710 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-06-R115

10.6 Autorisation de signature – France Bellefleur

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'autoriser la directrice générale à signer certains documents tel que contrats, ententes, conventions, demandes de subvention, acte de quittance et autres documents de nature administratifs et légaux au nom de la Municipalité du Canton de Harrington;

CONSIDÉRANT qu'il est important d'autoriser la directrice générale à signer les chèques, les effets bancaires et tout autre document de nature financière et monétaire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Robert Dewar

Et résolu que le conseil autorise la directrice générale à signer les documents de nature administratifs et légaux tel que les contrats, ententes, conventions, demande de subvention, acte de quittance ainsi que les documents de nature financière et monétaire, tel que les chèques et les effets bancaires au nom de Municipalité du Canton de Harrington.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-06-R116

10.7 Autorisation de signature – Mathieu Dessureault

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'autoriser le directeur général adjoint à signer certains documents tel que contrats, ententes, conventions, demande de subvention, acte de quittance et autres documents de nature administratifs et légaux au nom de la Municipalité du Canton de Harrington ;

CONSIDÉRANT qu'il est important d'autoriser le directeur général adjoint à signer les chèques, les effets bancaires et tout autre document de nature financière et monétaire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu que le conseil autorise le directeur général adjoint à signer les documents de nature administratifs et légaux tel que les contrats, ententes, conventions, demande de subvention, acte de quittance ainsi que les documents de nature financière et monétaire, tel que les chèques et les effets bancaires au nom de Municipalité du Canton de Harrington.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.8 Déclaration de participation à la formation obligatoire sur l'éthique et la déontologie des élus

CONFORMÉMENT à l'article 15 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, tous les nouveaux élus et membres réélus du conseil municipal doivent suivre une formation en éthique et en déontologie dans les six mois suivants le début de leur mandat. Le membre d'un conseil doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci à la greffière-trésorière de la municipalité, qui en fait rapport au conseil.

La directrice générale et greffière-trésorière confirme que monsieur le conseiller Robert Dewar a déclaré avoir complété la formation obligatoire.

2022-06-R117

10.9 Lettre d'entente no. 1 – Préposé en prévention et sécurité incendie et préposé en aménagement, horticulture et travaux publics – Programme d'aide financière Emploi d'été Canada

CONSIDÉRANT que la Municipalité et le Syndicat canadien de la fonction publique – Section locale 4852 se sont entendus sur les termes d'une lettre d'entente visant à définir certaines conditions de travail pour les postes de préposé en prévention et sécurité incendie et préposé en aménagement, horticulture et travaux publics dans le cadre du programme d'aide financière d'Emploi d'été Canada;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu :

QUE le conseil approuve la lettre d'entente numéro 1 et modifiant la convention collective avec le Syndicat canadien de la fonction publique – Section locale 4852 ;

QUE le conseil autorise le maire, Pierre Richard ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière, France Bellefleur, à signer la lettre d'entente numéro 1 au nom de la Municipalité du Canton de Harrington.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CONSIDÉRANT que l'élection provinciale se déroulera lundi le 3 octobre prochain et que le conseil désire modifier la date de la séance ordinaire qui est fixée à la même date ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Richard Francoeur

Et résolu que la date de la séance ordinaire du conseil municipal soit modifiée pour le mardi 4 octobre 2022 à 19h au Centre communautaire de la Vallée d'Harrington.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-06-R119

10.11 Autorisation de signature – Caisse Desjardins – Mathieu Dessureault

CONSIDÉRANT qu'il est important d'autoriser le nouveau directeur général adjoint à signer les chèques, les effets bancaires et tous les documents relatifs aux comptes bancaires ;

CONSIDÉRANT qu'il est important de confirmer que madame France Bellefleur et messieurs Pierre Richard et Richard Francoeur demeurent signataires et sont autorisées à signer les chèques, les effets bancaires et tous les documents relatifs aux comptes bancaires;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu que le conseil autorise les personnes suivantes à signer les chèques, les effets bancaires et tous les documents relatifs aux comptes bancaires au nom de la Municipalité du Canton de Harrington :

Monsieur Pierre Richard, maire Monsieur Richard Francoeur, maire suppléant Madame France Bellefleur, directrice générale et greffière-trésorière Monsieur Mathieu Dessureault, directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11. Travaux publics

2022-06-R120

11.1 Programme d'aide à la voirie locale – Autorisation de signer une convention avec le ministère des Transports concernant l'octroi d'une aide financière dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale – Volet entretien des routes locales (PAVL)

CONSIDÉRANT qu'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (RLRQ, c. T-12), le Ministre peut accorder des subventions pour fins de transport;

CONSIDÉRANT que le Programme d'aide à la voirie locale, ci-après le « Programme », approuvé par la décision du Conseil du trésor du 9 février 2021, a pour objectif d'assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier dont elles ont la responsabilité;

CONSIDÉRANT que le Programme comporte un volet Entretien, ciaprès le « Volet », qui vise à réaliser l'entretien courant, préventif et palliatif des routes locales de niveaux 1 et 2, provenant de l'inventaire transmis au Bénéficiaire, ainsi que les éléments de ponts dont les municipalités sont responsables et qui sont situés sur ces routes;

CONSIDÉRANT que le projet de la Municipalité du Canton de Harrington a été retenu sous ce Volet et que le Ministre accepte de verser à la Municipalité du Canton de Harrington, Bénéficiaire, une aide financière pour lui permettre de réaliser son projet;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de conclure la présente convention d'aide financière, ci-après la « Convention », afin de déterminer les obligations des Parties dans ce contexte;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu que la Municipalité du Canton de Harrington autorise le maire, Pierre Richard et la directrice générale et greffière-trésorière, France Bellefleur, à conclure et à signer pour et au nom de la Municipalité du Canton de Harrington, une convention avec le ministère des Transports, concernant l'octroi d'une aide financière dans le cadre du Volet Entretien du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-06-R121

11.2 Embauche – Hunter Rodger – Préposé en aménagement, horticulture et travaux publics

CONSIDÉRANT que la charge de travail au département des travaux publics justifie l'addition d'un employé supplémentaire au poste de préposé en aménagement, horticulture et travaux publics durant la période estivale;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a reçu la confirmation d'une subvention du programme Emploi d'été Canada pour un autre type d'emploi et qu'une demande de transfert d'affectation à ce poste est en cours ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Richard Francoeur

Et résolu que le conseil procède à l'embauche de monsieur Hunter Rodger au poste de préposé en aménagement, horticulture et travaux publics, statut étudiant, dans le cadre du programme d'aide financière d'Emplois d'été Canada, à compter du 27 juin 2022 jusqu'au 26 août 2022 inclusivement, à raison de 40 heures par semaine.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-06-R122

11.3 Modification à la résolution 2022-02-R038 — Rapport de dépenses dans le cadre du programme d'aide à la voirie local — Volet entretien des routes locales (ERL) pour l'année 2021

CONSIDÉRANT que le conseil a adopté la résolution 2022-02-R038 relative au rapport de dépenses dans le cadre du programme d'Aide à la voirie locale – Volet entretien des routes locales (ERL) pour l'année 2021;

CONSIDÉRANT que le montant des dépenses doit être corrigé ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Richard Francoeur

Et résolu de modifier la résolution 2022-02-R038 afin que le total des dépenses relatives à l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à la voirie locale – volet entretien des routes locales, soit pour la somme de 421 672 \$ détaillée comme suit :

Entretien d'été: 291 667 \$ Entretien d'hiver: 130 005 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-06-R123

11.4 Fourniture de gravier Mg20 Type Municipal – Octroi de contrat

CONSIDÉRANT que la municipalité désire procéder à l'achat de gravier Mg20 de type municipal, le tout tel que décrit dans le document d'appel d'offres sur invitation 2022-007 — Fourniture de gravier Mg20 Type : Municipal ;

CONSIDÉRANT que la municipalité a procédé à une demande de soumissions sur invitation et que les résultats sont les suivants :

1- Prix unitaire livré – côté est, avant les taxes applicables :

David Riddell Excavation / Transport Excavation Kelly inc. 19.75 \$ la tonne métrique 20.61 \$ la tonne métrique

2- Prix unitaire livré – côté ouest, avant les taxes applicables :

David Riddell Excavation / Transport 19.75 \$ la tonne métrique Excavation Kelly inc. 19.61 \$ la tonne métrique

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Chantal Scapino

Et résolu:

QUE le conseil accepte la plus basse soumission conforme pour le côté est du territoire de la municipalité, soit David Riddell Excavation / Transport au montant de 19.75 \$ la tonne métrique, plus les taxes applicables, le tout conformément aux documents d'appel d'offres sur invitation 2022-007;

QUE le conseil accepte la plus basse soumission conforme pour le côté ouest du territoire de la municipalité, soit Excavation Kelly inc, au montant de 19.61 \$ la tonne métrique, plus les taxes applicables, le tout conformément aux documents d'appels d'offres sur invitation 2022-007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12. Sécurité publique

2022-06-R124

12.1 Révision salariale – Pompiers

CONSIDÉRANT qu'il est primordial de maintenir des conditions de travail compétitives afin d'assurer la pérennité du service incendie de notre municipalité;

CONSIDÉRANT que le salaire des pompiers doit être révisé;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Robert Dewar

Et résolu que le conseil municipal autorise les taux horaires suivants, et ce, rétroactivement au 1^{er} janvier 2022, pour les interventions, les pratiques, l'entretien, la prévention et la formation :

Pompier moins 36 mois : 21.49 \$ 1'heure Pompier 36 mois et plus : 22.69 \$ 1'heure Capitaine et opérateur de pompes : 26.72 \$ 1'heure

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13. Loisirs et culture

2022-06-R125

13.1 Demande de prêt d'équipement et d'aide technique – Événements Big Red

CONSIDÉRANT que l'événement cycliste Big Red Gravel Run se déroulera le 13 août 2022 sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que les organisateurs de cette épreuve, Événements Big Red, ont demandé une aide technique, soit la présence de deux (2) pompiers premiers répondants ainsi que le prêt de matériel de signalisation (cônes) auprès de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Robert Dewar

Et résolu:

QUE le conseil municipal autorise le prêt du matériel de signalisation (cônes) pour l'événement Big Red Gravel Run du 13 août 2022 ;

QUE le conseil autorise l'aide technique, soit la présence de deux (2) pompiers premiers répondants, sur une base volontaire et selon la disponibilité de ces derniers.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-06-R126

13.2 Demande d'aide technique et financière – Le Centre communautaire de la Vallée d'Harrington – 1^{er} juillet 2022

CONSIDÉRANT que des célébrations de la Fête du Canada auront lieu au centre communautaire de la Vallée de Harrington le 1^{er} juillet 2022 et que les organisateurs ont demandé une assistance de la municipalité afin de fournir les effectifs en incendie requis pour assurer la sécurité pour les feux d'artifices ainsi qu'un aide financière pour l'organisation de cet événement ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Daniel St-Onge

Et résolu que le conseil municipal autorise le service d'incendie de la municipalité d'assister le Centre communautaire de la Vallée d'Harrington pour assurer la sécurité pour les feux d'artifices et ce, sans frais et octroie une aide financière de 2 000\$ pour l'organisation de la Fête du Canada.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14. Période de questions

Le maire répond aux questions qui lui sont adressées par les citoyens présents à la séance.

2022-06-R127

15. Levée de la séance

Il est proposé par monsieur le conseiller Daniel St-Onge et résolu que la séance soit levée à 21.05 heures.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

verbal équivaut à la signature p	te que la signature du présent procès- par moi de toutes les résolutions qu'il (2) de <i>Code municipal du Québec</i> .
Pierre Richard Maire	France Bellefleur, CPA, CA Directrice générale et greffière-trésorière